Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1013 du 8 septembre 2014 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérative du Brésil en matière de sécurité sociale (ensemble un accord d'application, signé à Paris le 22 avril 2013), signé à Brasilia le 15 décembre 2011 (rectificatif)

NOR : *MAEJ1420039Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 2014, édition électronique, texte n° 2, et édition papier, page 14881, après l'article 40, rétablir l'annexe de l'accord portant application de l'accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé le 15 décembre 2011, ainsi qu'il suit.

« Annexe

Accord portant application de l'accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé le 15 décembre 2011

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

ci-après dénommés "les Parties contractantes",

conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes *a)* et *b)* de l'Accord de sécurité sociale signé le 15 décembre 2011,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application du présent Accord d'application :

a) Le terme "Accord" désigne l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil signé le 15 décembre 2011 ;

b) Le terme "Accord d'application" désigne le présent Accord portant application de l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil.

2. Les termes utilisés dans le présent Accord d'application ont la signification qui leur est attribuée dans l'article 1er de l'Accord.

Article 2

Organismes de liaison

Pour l'application de l'Accord, les organismes de liaison suivants sont désignés :

a) En France : le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ;

b) Au Brésil : le service désigné par l'Instituto Nacional do Seguro Social (INSS).

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application de l'Accord, les institutions compétentes sont les organismes, nationaux ou locaux, qui gèrent les régimes visés à l'article 2 de l'Accord et qui appliquent la législation afférente.

Article 4

Prestations non contributives de solidarité nationale

Les prestations non contributives de solidarité nationale mentionnées à l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord, et qui ne peuvent pas être exportées, sont les suivantes :

a) Pour l'application de la législation française :

– l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
– l'allocation aux adultes handicapés ;

b) Pour l'application de la législation brésilienne :

– les prestations d'assistance pour personnes âgées ou handicapées prévues par la Loi Organique d'Assistance Sociale (LOAS) et gérées par l'INSS ;
– d'autres prestations à caractère d'indemnités relevant de la responsabilité de l'Etat fédéral et gérées par l'INSS.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

Détachement

1. Lorsqu'une personne reste soumise à la législation de l'une des Parties contractantes en application de l'article 8 de l'Accord, l'institution de cette Partie, désignée au paragraphe 2 du présent article, émet, à la demande de l'employeur, un certificat d'assujettissement qui mentionne notamment la période durant laquelle cette personne reste soumise à la législation concernée.

2. Ce certificat d'assujettissement est délivré :

a) En ce qui concerne la France, par :

– la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève le travailleur salarié pour les assurés du régime agricole ;
– l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), chargé de la gestion du régime des marins, ou les services des affaires maritimes dont relève le marin, agissant pour le compte de l'Etablissement précité ;
– la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur assujetti à un régime spécial ;
– la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du siège de l'entreprise pour tous les autres travailleurs salariés.

b) En ce qui concerne le Brésil : par le service désigné par l'Instituto Nacional do Seguro Social (INSS).

3. Le certificat d'assujettissement indique la durée du maintien à la législation de la Partie contractante concernée, et donc de l'exemption d'assujettissement à la législation de l'autre Partie, sur le territoire de laquelle est exercée l'activité. Il mentionne également l'identité des ayants droit du travailleur qui accompagnent celui-ci sur le territoire de cette dernière Partie.

4. Un certificat d'assujettissement est émis pour chaque période individuelle de détachement. Le total de ces périodes ne peut pas excéder les délais prévus à l'article 8 de l'Accord.

5. Le certificat d'assujettissement atteste, pour toute la durée du détachement, de la couverture complète du travailleur contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, et de la couverture complète contre les risques maladie et maternité de ses ayants droit qui l'accompagnent. L'organisme qui délivre le certificat d'assujettissement doit au préalable contrôler le respect de cette condition et le mentionner dans ce document.

6. La "couverture complète" mentionnée à l'article 14 de l'Accord doit inclure la prise en charge, pour le travailleur et les ayants droit qui l'accompagnent, par un régime public de sécurité sociale ou une assurance privée, des frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés sur le territoire de la Partie contractante autre que celle d'affiliation durant toute la durée de l'activité sur ce territoire, que ces frais soient liés à une maladie, une maternité, un accident professionnel ou non professionnel, ou une maladie professionnelle.

7. Deux exemplaires dudit certificat sont transmis à l'employeur, qui en conserve un et qui remet l'autre au travailleur. Celui-ci doit conserver cet exemplaire pendant toute la période du détachement afin d'attester, dans le pays d'accueil, qu'il reste assujetti à la législation de son pays d'origine et qu'il dispose des assurances visées au paragraphe 5 du présent article ainsi que, le cas échéant, les ayants droit qui l'accompagnent.

8. En outre, l'institution compétente pour délivrer le certificat, désignée au paragraphe 2 du présent article, envoie un exemplaire du certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante, et en conserve un en propre.

9. Les règles définies à l'article 8 de l'Accord et au présent article sont applicables à l'employé domestique qui accompagne le travailleur détaché. Ainsi, cet employé domestique doit posséder un certificat d'assujettissement individuel et la couverture complète définie au paragraphe 6 du présent article. La période de détachement de l'employé domestique doit être identique à celle de la personne qu'il accompagne.

Article 6

Conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité pour le personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transports internationaux et pour les gens de mer

Pour l'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4, et de l'article 10, paragraphes 4 et 5, de l'Accord, l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité exercée sur le territoire de l'une des Parties contractantes s'effectue sur la base de l'ensemble des critères caractérisant les activités exercées et la situation du salarié. Au nombre de ces critères figure principalement le temps de travail effectué sur le territoire de la Partie contractante de résidence. Celui-ci peut être déterminé notamment à partir des prises et achèvements de service, en incluant le temps de service hors déplacement lié au transport roulant, naviguant ou aérien, ainsi que du nombre de départs et de retours sur le territoire du lieu de résidence. Cette liste n'est pas exhaustive et le choix des critères doit être adapté à chaque cas particulier.

Article 7

Exceptions aux dispositions des articles 7 à 11 de l'Accord

1. En application de l'article 12 de l'Accord, les autorités, institutions ou organismes compétents pour examiner et autoriser des dérogations aux dispositions des articles 7 à 11 dudit Accord, sont désignés comme suit :

a) Pour la France : le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ;

b) Pour le Brésil : la « Diretoria de Beneficios do Instituto Nacional do Seguro Social (INSS) ».

2. Si une dérogation est consentie, un certificat atteste de la législation applicable à l'intéressé et aux ayants droits qui l'accompagnent, avec, le cas échéant, la durée de cette dérogation. Ce certificat atteste notamment d'une couverture complète conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du présent Accord d'application.

3. Ce certificat est délivré par l'institution compétente ou l'organisme de liaison de la Partie contractante dont la législation est applicable, et ce :

a) En quatre exemplaires dans le cas d'un travailleur salarié, suivant la même procédure que celle indiquée en matière de détachement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5 du présent Accord d'application ;

b) En trois exemplaires dans le cas d'un maintien exceptionnel d'un travailleur non salarié à la législation d'origine en application de l'article 12 de l'Accord : l'un est remis au travailleur, un autre est envoyé à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante et le dernier est conservé par l'institution compétente ou l'organisme de liaison qui le délivre.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 8

Traitement des demandes de prestations et notification des décisions

Présentation des demandes de prestations

1. La personne qui a accompli des périodes d'assurance sous la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une d'entre elles, et qui souhaite bénéficier d'une prestation visée aux chapitres 1 à 3 du titre III de l'Accord et servie en application de la législation de l'autre Partie, présente sa demande de prestation auprès de l'institution compétente de sa résidence, conformément à la procédure prévue par la législation que cette institution applique.

2. Dans le cas d'une résidence sur le territoire d'un Etat tiers, l'intéressé effectue sa demande auprès de l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

3. La date à laquelle la demande est présentée à l'institution concernée est considérée comme la date de présentation de la demande vis-à-vis de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

4. Même dans le cas où l'intéressé n'a jamais accompli de périodes d'assurance dans la Partie contractante où il réside, il peut présenter sa demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution compétente de la Partie contractante du territoire de résidence.

Traitement des demandes de prestations

5. L'institution compétente qui reçoit une demande de prestation en application des dispositions du paragraphe 1, 2 ou 4 du présent article transmet sans délai le formulaire de demande correspondant à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison désignés à l'article 2 du présent Accord d'application, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

6. L'institution compétente auprès de laquelle la demande de prestation a été introduite en application des dispositions du paragraphe 1, 2 ou 4 du présent article transmet de même tous les documents nécessaires afin que l'institution compétente de l'autre Partie contractante puisse déterminer le droit du demandeur à ladite prestation.

7. En application de l'article 26, paragraphe 2, de l'Accord, l'authenticité des informations contenues dans les formulaires et dans les documents qui les accompagnent est vérifiée par la seule institution compétente qui a reçu la demande.

8. Pour toute demande de prestation requérant l'application des articles 15 à 19, ou de l'article 23, de l'Accord, les documents qui accompagnent le formulaire de demande de prestation comprennent :

a) Des informations sur la période et la durée d'activité, la nature de cette activité, le lieu de son exercice et, le cas échéant, l'identification de l'employeur ;

b) Un formulaire indiquant les périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation appliquée par l'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite.

9. Après réception du formulaire visé au paragraphe 8 du présent article, l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante complète les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation puis le retourne sans délai à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie.

Notification et communication des décisions

10. Chaque institution compétente détermine les droits du demandeur et, le cas échéant, de ses ayants droit, conformément à sa propre législation. La décision qui en découle est notifiée directement au demandeur par l'institution compétente. Cette décision doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation qui est appliquée. Les délais pour déposer un recours sont comptés conformément à la législation de chaque Partie contractante.

11. Les institutions compétentes de chacune des deux Parties contractantes se communiquent réciproquement leurs décisions, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

a) La date de notification de la décision au demandeur ;

b) En cas d'octroi, la nature de la prestation accordée, la date à laquelle celle-ci prend effet et, le cas échéant, la date à laquelle elle prend fin ;

c) En cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

Cas particulier d'une demande de liquidation différée d'une pension de vieillesse

12. Dans le cas d'une demande de pension de vieillesse, l'assuré qui remplit les conditions d'ouverture des droits au regard des législations des deux Parties contractantes peut, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2, de l'Accord, surseoir à la liquidation de ses droits au regard de la législation de l'une des Parties, dans l'attente de pouvoir bénéficier d'une liquidation plus favorable. L'institution qui liquide la pension en premier doit néanmoins tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie où la liquidation des droits à pension est différée.

Article 9

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes est requise pour la reconnaissance du droit aux prestations, les règles à appliquer en cas de superposition de périodes, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord, sont les suivantes :

a) Lorsqu'il y a coïncidence entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre Partie, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte ;

b) Lorsqu'il y a coïncidence entre deux périodes d'assurance volontaire ou entre deux périodes d'assurance obligatoire accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, chaque Partie prend exclusivement en compte la période d'assurance volontaire ou la période d'assurance obligatoire accomplie sous sa législation ;

c) Dans le cas où certaines périodes prises en compte sous la législation de l'une des Parties contractantes ne correspondraient pas à des périodes d'assurance effectivement accomplies, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes prises en compte sous la législation de l'autre Partie.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de l'Accord, les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent la liste des accords internationaux de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, auxquels elles sont respectivement liées.

3. En cas de superposition entre les périodes accomplies sous la législation de l'Etat tiers concerné et celles accomplies sous la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les mêmes règles que celles définies au paragraphe 1 du présent article sont appliquées.

4. Lorsque les périodes d'assurance prises en compte pour le calcul d'une prestation en application de l'article 16 de l'Accord sont exprimées en unités différentes, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

a) Trente jours sont équivalents à un mois et inversement ;

b) Trois mois sont équivalents à un trimestre et inversement ;

c) Douze mois ou quatre trimestres sont équivalents à un an et inversement.

5. L'application des règles prévues au paragraphe 4 du présent article ne peut pas aboutir, pour une même année civile, à un total de périodes prises en compte supérieur à douze mois ou quatre trimestres.

6. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le moment auquel certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation française, ces périodes sont présumées ne pas coïncider avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation brésilienne et elles peuvent être rattachées, par l'institution brésilienne, aux mois de l'année concernée qui sont les plus favorables à l'intéressé.

Article 10

Prestations familiales

Les prestations familiales françaises mentionnées à l'article 24 de l'Accord recouvrent :

a) Les allocations familiales ;

b) La prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Article 11

Paiement des prestations

L'institution compétente de l'une des deux Parties contractantes qui sert des prestations en espèces à un bénéficiaire les verse directement à celui-ci, sur le territoire de la Partie contractante où il réside, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord, et selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Fonctionnement de la coopération administrative

1. Lorsque l'une des institutions compétentes de l'autre Partie contractante fait une demande de renseignement en application de l'article 26 de l'Accord, l'institution compétente qui reçoit la demande est tenue d'y répondre et, le cas échéant, d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire, dans les plus brefs délais.

2. En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution saisie s'efforce de répondre dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est calculé en jours successifs. S'il expire un jour chômé, son expiration est repoussée au premier jour ouvré qui suit.

Les échanges se font, dans la mesure du possible, par voie électronique, conformément à l'article 16 du présent Accord d'application.

Article 13

Contrôle administratif et médical

1. En application de l'article 21 de l'Accord, relatif aux prestations d'invalidité, et à la demande, directe ou via un organisme de liaison, de l'institution compétente d'une Partie contractante, l'institution compétente de l'autre Partie transmet, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de liaison, tous les rapports et documents médicaux dont elle dispose sur l'incapacité du demandeur ou du bénéficiaire.

2. Pour l'assuré du régime brésilien en France qui demande une prestation d'incapacité temporaire auprès de l'Instituto Nacional de Seguro Social (INSS), l'organisme de liaison français (le CLEISS) met à disposition un formulaire sur son site et l'assuré se charge lui-même de télécharger le formulaire, de le faire remplir par un médecin et de l'envoyer directement à l'INSS.

3. Lorsque le bénéficiaire d'une prestation versée par l'institution compétente de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie, les contrôles administratifs et médicaux que demande cette institution sont réalisés par l'institution compétente du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière applique. Les rapports et autres documents liés à ces contrôles sont transmis directement entre institutions compétentes ou par l'intermédiaire des organismes de liaison.

4. Sans préjudice de la gratuité des contrôles médicaux prévue à l'article 21, paragraphe 2, de l'Accord, lorsque ceux-ci ont été demandés uniquement dans l'intérêt de l'institution compétente requérante, cette dernière doit en assumer le coût conformément au paragraphe 3 dudit article et conformément à la législation et aux tarifs applicables sur le territoire de la Partie contractante où se trouve le bénéficiaire.

5. Les remboursements correspondant aux contrôles prévus au paragraphe 4 du présent article se font à partir de relevés des dépenses effectives, que les organismes de liaison s'adressent semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulant les créances de la Partie contractante concernée. Le remboursement des créances se fait dans les plus brefs délais après réception de ces documents.

Article 14

Cumul de prestations

1. Pour l'application des règles limitant les possibilités de cumul de prestations, visées à l'article 6 de l'Accord, et conformément aux dispositions des articles 26 et 30 dudit Accord, toute institution qui détermine l'éligibilité d'une personne à une prestation ou qui assure le versement d'une prestation peut interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie, une prestation dont le cumul avec la première est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières prévues par la législation de l'institution compétente. La demande d'information peut notamment porter sur la nature et les montants de prestations versées dans la seconde Partie et/ou sur les ressources perçues par l'intéressé sur le territoire de cette Partie.

2. L'institution requise est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Accord d'application.

Article 15

Données statistiques

1. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes se transmettent tous les ans, au cours du premier quadrimestre de chaque année civile, des données statistiques relatives à l'application de l'Accord pour la dernière année civile écoulée, notamment sur :

a) Le nombre de versements effectués dans chacune des deux Parties en application de l'Accord, ainsi que les montants correspondants ;

b) Le détachement de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie (nombre de détachements, durée de chacun d'entre eux et durée moyenne totale).

2. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

Article 16

Echanges électroniques d'informations et de documents

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 28 de l'Accord, relatif à la communication de données à caractère personnel, et dans la limite de leurs capacités techniques, financières et organisationnelles respectives, les organismes de liaison et les institutions compétentes de chaque Partie contractante s'efforcent d'instituer des procédures d'échanges électroniques d'informations et de documents utilisés pour l'application de l'Accord.

Article 17

Echanges d'informations relatives aux décès

1. Afin d'éviter le paiement de prestations indues à la suite du décès d'un bénéficiaire qui relève du champ d'application personnel de l'Accord défini à l'article 3 dudit Accord, et qui réside sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les institutions compétentes de chacune de ces Parties se communiquent mutuellement les informations dont elles disposent sur le décès de ces personnes.

2. Dans la limite des capacités techniques respectives des institutions concernées, ces échanges se font par voie électronique.

3. Dans l'hypothèse où ce type d'informations ne pourrait pas être échangé entre les institutions compétentes françaises et brésiliennes, le bénéficiaire, pour pouvoir continuer à percevoir sa prestation, doit transmettre directement un certificat de vie à l'institution qui le lui demande le cas échéant.

4. Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Accord, relatif à la communication de données à caractère personnel, les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des personnes ou organismes tiers.

Article 18

Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord et du présent Accord d'application sont arrêtés et, le cas échéant, révisés, conjointement par les organismes de liaison et validés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. Le contenu de ces certificats ou formulaires porte sur les informations suivantes :

a) La législation applicable, c'est-à-dire les informations prévues au titre II du présent Accord d'application ainsi que celles nécessaires à l'application des conditions transitoires définies à l'article 19 dudit Accord ;

b) Toutes les informations nécessaires aux institutions compétentes pour l'examen du droit et la liquidation des prestations en application du titre III de l'Accord, soit, selon les cas : état civil, situation familiale, relevé de périodes d'assurance et autres renseignements sur la carrière professionnelle du demandeur, tels que prévus à l'article 8, paragraphe 8, du présent Accord d'application, rapport médical pour l'examen des demandes de prestations d'invalidité, etc.

3. Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Accord, relatif à la communication de données à caractère personnel, et dans la limite des capacités techniques respectives des deux Parties contractantes, la transmission des certificats et formulaires se fait par voie électronique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Conditions transitoires d'application de la procédure de détachement

1. Les personnes qui, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sont soumises à la législation de l'une des Parties contractantes au titre d'une activité exercée sur le territoire de cette Partie et qui, à cette date, remplissent les conditions pour bénéficier d'un détachement conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, dudit Accord. ainsi que les ayants droit de ces personnes, peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord cesser d'être soumis à la législation de la Partie contractante où est exercée l'activité, pour être ou rester soumis à la législation de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application de l'article 36, paragraphe 4, de l'Accord aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article, la période du détachement est considérée comme débutant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. L'application des dispositions de l'article 36, paragraphe 4, de l'Accord et la cessation d'affiliation qui s'ensuit sont subordonnées à l'accord exprès du travailleur salarié sur sa nouvelle affiliation.

4. Si le travailleur salarié accepte d'être désaffilié du régime de sécurité sociale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il exerce son activité au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions de la législation de cette Partie contractante relatives au maintien de droits aux prestations des assurances maladie-maternité, invalidité et décès acquis à la date de radiation ne s'appliquent pas. Toutefois, l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article 36, paragraphe 2, de l'Accord, notamment pour la totalisation des périodes d'assurance.

5. La cessation d'affiliation du travailleur salarié et de ses ayants droit au régime de sécurité sociale français, ainsi que la cessation des obligations contributives qui s'y rattachent ne deviennent effectives qu'à partir du moment où les intéressés restituent leurs cartes de sécurité sociale.

Article 20

Durée de validité

1. Le présent Accord d'application est conclu pour la même durée que l'Accord, conformément à l'article 38 dudit Accord.

2. Le présent Accord d'application cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'Accord cesse d'exister, conformément à l'article 38 dudit Accord.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures internes constitutionnelles et/ou légales respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord d'application.

2. Le présent Accord d'application entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord d'application.

Fait à Paris, le 22 avril 2013, en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes

faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MARISOL TOURAINE,
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé

Pour le Gouvernement
de la République
fédérative du Brésil :
GARIBALDI ALVES FILHO,
Ministre d'Etat de
la Prévoyance sociale »